



Décision individuelle

N°DI-2023- 035

Pétitionnaire : Société de chasse de la Ciotat
Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestiques - Lâchers de repeuplement de Lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
Localisation : Vallon de Niquaise, commune de la Ciotat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3, 5 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 9 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pastorelli, Président de la société provençale des chasseurs réunis (SPCR), en date du 09 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques sur le cadre de gestion des espèces de petit gibier en sa séance du 25 juin 2018 en particulier sur la possibilité de réduire la période de suspension de la chasse ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques sur le renforcement des espèces de petit gibier en sa séance du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 16 janvier 2023

Considérant que le renforcement de populations d'espèces chassables peut être réalisé par la directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement ;

Considérant l'engagement de l'association de chasse dans l'amélioration de la connaissance des populations de Lapins de garenne via l'organisation de comptages au phare ; considérant que ces comptages permettent d'évaluer le niveau des populations, de caler les mesures de gestion et d'évaluer l'impact du repeuplement sur les niveaux de populations ;

Considérant les éléments de cadrage validés par le Conseil d'administration du Parc national des Calanques du 4 juillet 2017 en matière de repeuplements de Lapins de garenne qui prévoit un périmètre arrêté en concertation avec la société de chasse autour des points de lâchers avec une période de suspension de la chasse ;

Considérant la potentialité avérée des sites du vallon et de la réserve de la Gineste pour l'installation de populations de Lapins de garenne ;

Considérant l'instabilité des populations de Lapins de garenne ;

DECIDE

Article 1

La Société de chasse de la Ciotat, représentée par son Président M. Marc Pastorelli est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de renforcement sur les lieux-dits du vallon de Niquaise entre mars 2023 et mai 2023 pour l'espèce suivante uniquement : Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

Article 2

Le nombre d'individus demandé initialement par la société de chasse est de 30 lapins. 15 lapins par garenne.

Les opérations de lâcher de renforcement sont autorisées dans les conditions ci-après édictées :

1. Garenne principale clôturée : 15 individus
2. Garenne principale non clôturée : 15 individus

Le sex ratio recommandé est de 1/3 de mâles et 2/3 de femelles.

Les lieux de lâcher sont représentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Aucune nouvelle garenne ne doit être fabriquée conformément à la réglementation spéciale du cœur de parc, ne devront être utilisées que les garennes déjà existantes. ;
2. Afin de diminuer le risque de prédation et de mortalité des individus, les Lapins de garenne doivent être pré-lâchés et maintenus sur sites dans des garennes.
3. Dans le cadre d'une expérimentation l'une d'entre elle devra être équipée clôtures amovibles pendant deux semaines (15 jours) alors que la seconde ne sera pas clôturer; Il faudra éviter de lâcher les lapins dans les trous et à l'extérieur des garennes afin de garder des niches vacantes nécessaires au repeuplement/colonisation du milieu. Il conviendra de protéger temporairement les lapins relâchés de la prédation et de veiller à éviter les sources de stress, cause de mortalité.
4. Afin d'éviter la contamination (VHD, myxomatose) et la perturbation des populations installées, le lâcher ne s'effectuera que dans les garennes principales vides (aucun indice de présence à proximité directe).
5. Tous les individus de Lapin de garenne lâchers devront être systématiquement bagués et suivis. Toutes les informations relatives aux bagues devront être transmises au Parc national des Calanques ;
6. Les lapins seront exclusivement issus des opérations de capture autorisées par la mairie de la Ciotat sur le Parc du Domaine de la Tour et la DDTM des Bouches-du Rhône.
7. La période de suspension de la chasse pour le Lapin de garenne est d'au moins un (1) an sur les lieux visés à l'article 2 sur un périmètre de 150 m autour des garennes principales et sur les ZNC définies, en accord avec la société de chasse et visualisés sur les annexes cartographiques 1 à 3.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire entre mars 2023 et mai 2023.

Un délai de prévenance de 72 h avant la date de relâcher devra être respecté en contactant l'établissement public du Parc national des Calanques (chasse@calanques-parcnational.fr).

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Société de chasse de la Ciotat et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de captures, transport et lâchers de renforcements, notamment l'accord préalable des propriétaires ainsi que l'autorisation du préfet pour effectuer des lâchers d'animaux sauvages dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 6

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 mars 2023

La Directrice
Pour La Directrice,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint
Gaëlle Bernaud

Copie : Direction départementale des territoires (DDTM)

Mairie de la Ciotat

Office national des forêts (ONF)

Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe cartographique 1 : renforcement Lapins – Vallon de Niquaise

